

VILLE DE SAINT-PASCAL

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN
RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2017
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 87-2005
DE LA VILLE DE SAINT-PASCAL AFIN DE PERMETTRE
L'USAGE « AUBERGE, MAISON DE TOURISTES ET AUBERGE
DE JEUNESSE » DANS LA ZONE RA3.**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 6 février 2017, le conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal a adopté le second projet de règlement numéro 299-2017 amendant le règlement de zonage numéro 87-2005 de la Ville de Saint-Pascal afin de permettre l'usage « auberge, maison de touristes et auberge de jeunesse » dans la zone RA3.

2. Demande de participation à un référendum.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter l'usage « auberge, maison de touristes et auberge de jeunesse » dans la zone RA3 peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée soit RA3, ainsi que des zones contiguës à celles-ci (PB2, RB9, RM1, PB3, RB4, CM15).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Conditions de validité d'une demande.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 405, rue Taché, à Saint-Pascal au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis soit le 23 février 2017;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

4. Conditions pour être une personne intéressée.

Est une personne intéressée :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 février 2017 :
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 février 2017 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 février 2017 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 février 2017 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre

conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demandes.

Si la disposition du second projet de règlement numéro 299-2017 ne fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet.

Le second projet de règlement numéro 299-2017 peut être consulté au bureau de la municipalité, au 405, rue Taché, Ville de Saint-Pascal du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

7. Description des zones.

La zone concernée par cette modification est la zone RA3. Cette zone peut être sommairement décrite comme suit :

RA3 : Cette zone est située au nord de la voie ferrée et est bornée au nord par l'avenue Chapleau. Elle comprend les rues Richard et Gagnon.

L'illustration de la zone concernée et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Ville de Saint-Pascal, ce 10 février 2017.

La greffière,

Louise St-Pierre, avocate, OMA

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Louise St-Pierre, greffière de la Ville de Saint-Pascal, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus dans le journal Le Placoteux du 15 février 2017 et que j'ai affiché une copie à l'hôtel de ville le 10 février 2017.

La greffière,

Louise St-Pierre, avocate, OMA